

RÉPONSES DE L'ATIJC À LA CONSULTATION SUR LE DOCUMENT COM(2003)0075 final

(1) Au nom de l'Association de Traducteurs et Interprètes Jurés de Catalogne¹, nous avons l'honneur de fournir nos réponses aux questions posées par le livre vert *Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne*.

(2) Si ce n'est que très récemment que nous avons appris l'existence du processus de consultation dont le livre vert constitue une nouvelle et importante étape, nous nous réjouissons d'avoir pu procéder à un exercice de réflexion qui nous place bien clairement face à la réalité de notre situation² et qui nous encourage à poursuivre le but de la création d'un corps de traducteurs-interprètes.

(3) Nous nous sommes quand même bornés aux questions relevant strictement de notre ressort (questions 9 à 20) dans le but d'offrir une approche la plus technique possible du sujet abordé.

(4) Nous voulons saisir cette opportunité de faire part de notre gratitude à la Commission européenne pour nous avoir offert l'occasion d'exprimer nos inquiétudes et ainsi apporter notre petite contribution à l'intégration de l'Europe.

* * *

ANNEXE (réponses aux questions 9 à 20)

Accès aux services de traducteurs et d'interprètes judiciaires

9 Faut-il créer un mécanisme formel qui permette de vérifier que le suspect ou la personne mise en cause dans une procédure pénale comprend suffisamment la langue de la procédure pour se défendre?

Oui ; pour éviter des abus.

10 Les États membres doivent-ils adopter des critères pour déterminer à quelles phases de la procédure, y compris les phases préalables au procès, le suspect ou la personne mise en cause doit avoir accès aux services d'un interprète?

Des critères clairs qui n'existent pas à l'heure actuelle. En effet, les dispositions qui régissent cette matière en Espagne (cfr. les profils par pays dans le réseau Aequitas; site www.legalintrans.info/ du projet Grotius) ne prévoient pas la présence de traducteurs-interprètes jurés, si ce n'est que par pur hasard.

11 Quels critères utiliser pour déterminer à quel moment il est nécessaire que la personne mise en cause soit assistée de traducteurs et d'interprètes distincts de ceux du ministère public/du tribunal (en fonction du système juridique considéré)?

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ce soit la même personne, pourvu que cette personne soit un professionnel intègre. Pour nous, la situation idéale serait que l'administration de la Justice n'engage que des traducteurs-interprètes jurés. Malheureusement ceci n'est pas le cas en Espagne. La récente loi 1/2000 du 7 janvier 2000, de Procédure civile, a raté (articles 142 et 143) une magnifique occasion pour changer les modalités d'application de la Loi organique 6/1985, 1er juillet 1985, du Pouvoir judiciaire, qui dispose (article 231) que le juge ou tribunal pourra agréer n'importe quelle personne connaissant la langue employée ("En las actuaciones orales, el juez o tribunal podrá habilitar como intérprete a cualquier persona conocedora de la lengua empleada, previo juramento o promesa de aquella.").

12 Les États membres doivent-ils être tenus d'assurer la traduction de certains actes de procédure clairement définis dans les procédures pénales? Dans l'affirmative, quels actes constituent le minimum nécessaire pour garantir un procès équitable?

Chefs d'accusation, accusation par des témoins, etc.

13 Faut-il demander aux États membres de tenir des registres nationaux des traducteurs et des interprètes judiciaires?

¹ ATIJC – Associació de Traductors i Intèrprets Jurats de Catalunya.

² Privés de voix dans les domaines de la formation, l'agrément et l'accès à la profession (qui n'est pas bien réglementée); marginalisés de l'administration de la Justice; attaqués par l'intrusion dans nos activités de plusieurs corps professionnels (avocats, médecins et notaires) et manqués de représentation auprès de l'Administration et de l'Université.

Il faut leur demander de tenir des registres, bien sûr, mais il faut également leur demander de s'en servir! Malheureusement, ceci n'est pas le cas en Espagne. Les traducteurs-interprètes jurés sont marginalisés de l'administration de la Justice. A quoi bon donc de tenir un registre de traducteurs-interprètes jurés (<http://www.mae.es/documento/0/000/000/617/jurados.PDF>) dont l'agrément est issu par le ministère des Affaires Étrangères si dans la pratique cette habilitation que délivre l'Office d'Interprétation des Langues ne sert pas à être agrément par l'administration de la Justice auprès du ministère public et des tribunaux?

14 Si les États membres créent des registres nationaux sur lesquels seront inscrits les traducteurs et les interprètes judiciaires, serait-il préférable d'utiliser ces registres pour dresser un registre européen unique des traducteurs et des interprètes ou bien d'instaurer un système d'accès aux registres des autres États membres?

Nous penchons pour des registres nationaux avec un système de convalidations européen.

15 Faut-il que les États membres mettent en place un système national de formation des traducteurs et des interprètes judiciaires? Dans l'affirmative, faut-il mettre en place un système d'agrément, d'enregistrement renouvelable et de formation continue?

Sans doute il faut un système national de formation des traducteurs et des interprètes judiciaires.

Quant à la deuxième partie de la question, relative à l'accès à la profession, on voit mal pourquoi on imposerait aux seuls interprètes judiciaires une double condition à l'exercice professionnel (enregistrement renouvelable et formation continue) qu'on n'exige pas à d'autres professions.

16 Faudrait-il demander aux États membres de désigner un organisme d'agrément chargé de gérer le système d'agrément, d'enregistrement et de formation continue? Dans l'affirmative, est-il souhaitable que le ministère de la justice ou de l'intérieur coopère avec l'organisme d'agrément afin de prendre en considération les avis et les besoins des professions juridiques et linguistiques?

A l'heure actuelle l'organisme d'agrément espagnol est l'Office d'Interprétation des Langues intégré dans l'organigramme du ministère de la Justice. Il prend aussi en charge l'enregistrement, mais ceci n'assure nullement aux traducteurs-interprètes jurés l'accès à l'exercice professionnel dans l'administration de la Justice. A notre avis il serait donc tout à fait souhaitable d'une part une coopération étroite entre l'organisme d'agrément et le ministère de la justice ou de l'intérieur, et d'autre part une modification de l'actuel organisme d'agrément pour tenir aussi compte non seulement des besoins des professions juridiques et linguistiques mais aussi des aspects d'enregistrement et de formation continue (à présent assurée par les universités).

17 Si les États membres doivent mettre en place un système national d'accès aux traducteurs et aux interprètes judiciaires dans les procédures pénales, doivent-ils aussi vérifier que la rémunération des traducteurs et des interprètes est suffisante pour inciter ces derniers à participer à ce système?

Sans doute. De même que pour les avocats.

18 Qui devrait établir un éventuel code de conduite et veiller à son respect et de quelle manière? Les associations professionnelles et le futur corps.

19 La Commission croit savoir qu'il y a une pénurie de traducteurs et d'interprètes judiciaires qualifiés. Que peuvent faire les États membres pour attirer davantage de personnes vers ces professions? Rendre dignes les conditions d'exercice professionnel (non seulement du point de vue –important- de la rémunération). Veiller donc à créer les conditions pour qu'une réglementation adéquate de la profession soit enfin possible, moyennant la création d'un corps professionnel dont la demande a déjà été faite.

20 Des sanctions autres que les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme devraient-elles être prévues lorsqu'un État membre omet de faire assurer une interprétation et une traduction appropriées à une personne qui y a droit?

Nous pensons que ce serait équitable.

* * *

Barcelone, le 10 juin 2003.

Le secrétaire, Miquel Àngel Sánchez Ferriz

visa

Le président, Josep Peñarroja i Fa